

CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

ENTRE

La Commune de BRISSAC LOIRE AUBANCE, représenté(e) par Mme Le Maire Sylvie SOURISSEAU, à ce dûment habilité à cet effet par la décision du conseil municipal en date du 25 mai 2020, ci-après dénommé « la commune »,

ET

**agissant en qualité de gérant (e) de, ci-après dénommé(e) désigné « l'Occupant »,

Coordonnées :

Objet de la convention

La Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé à occuper à titre précaire et révocable

- Les espaces suivants : *Plans et photos*

- Pour y installer : *description du projet de l'Occupant (activité, horaires, matériels...) annexé au présent document*

En cas de cessation de commerce ou changement d'activité, l'Occupant devra faire une nouvelle demande d'occupation du domaine public auprès de la commune ou résilier la présente convention par courrier recommandé avec accusé de réception deux mois avant la modification.

L'autorisation est délivrée sous réserve d'un projet de règlement d'occupation du domaine public en cours de rédaction qui s'imposera aux installations objets de la présente convention.

Article 1 - Nature de l'autorisation

La présente convention est conclue sous le régime des occupations du domaine public non constitutives de droits réels et est donc régie par les règles du droit administratif.
La présente convention est consentie « intuitu personæ ».

Article 2 - Entrée en vigueur et durée

La Convention entre en vigueur au **. Elle est conclue pour une durée de X mois. La convention sera renouvelée de manière tacite sauf demande préalable de l'Occupant, transmise à la commune par courrier recommandé avec accusé de réception deux mois avant son expiration (article 10).

Article 3 - Principes généraux d'exploitation

L'Occupant exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls l'emplacement attribué. Il s'engage à maintenir les espaces occupés dans un bon état de propreté et d'entretien.

L'occupant s'engage à ce que l'exercice de son activité soit conforme à la législation en vigueur.

Avant toute fixation au sol de ses installations, qui doivent être démontables sous 24 heures, l'occupant doit obtenir l'accord de la collectivité. Il assumera en outre, si nécessaire, la charge directe de toutes les études et prestations préalables exigées par la réglementation.

Toutes les installations et occupations doivent présenter les garanties requises en termes de sécurité, législations et réglementations applicables. En dehors des horaires de l'activité les mobiliers, accessoires, doivent être retirés de l'espace public.

Aucune installation ne doit gêner l'accès des secours.

Les nuisances de toute nature sont interdites (bruits, musique, luminosité...).

L'exploitation des installations est autorisée de 9h à la fermeture des commerces, sans dépasser 1h du matin.

Une demande doit être faite auprès de la commune par courrier recommandé avec accusé de réception pour toute modification du projet d'occupation du domaine public pour lequel la présente convention a été acceptée et signée.

Article 4 - Bornage, état des lieux et inventaires

Les limites des surfaces affectées sont définies lors d'une visite entre un représentant de la commune et l'Occupant. Un procès-verbal d'état des lieux est dressé à l'arrivée et au départ de l'Occupant.

Article 5 - Charges et redevance d'occupation

Les dépenses de fonctionnement liées à l'exploitation sont prises en charge par l'Occupant directement et hors redevance.

La présente convention est accordée moyennant le versement d'une redevance annuelle (définie par délibération du conseil municipal et révisée chaque année), versée à l'entrée en jouissance de l'occupation puis le versement aura lieu à la date anniversaire de la présente convention.

Le non-paiement de la redevance dans les délais mentionnés impliquera la résiliation de la présente convention sans aucune mise en demeure. Il sera alors fait application des articles 10 et 11 de la présente Convention.

Article 6 - Impôts et taxes

L'Occupant supporte tous les frais inhérents à l'autorisation ainsi que tous les impôts et taxes, auxquels sont assujettis les terrains, constructions et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui sont exploités en vertu de l'autorisation (exemple : taxe d'aménagement).

Article 7 - Non réduction des redevances pour cas fortuits

Hormis le cas de force majeure et les cas de destruction totale ou partielle des biens, l'Occupant ne peut prétendre à aucune réduction des redevances pour inutilisation momentanée des lieux attribués.

Article 8 - Responsabilités

L'Occupant supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature, causés par son activité, lui-même, ses préposés ou toute personne dont il est civilement responsable ou encore par ses biens.

L'Occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir du fait de son activité, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

L'Occupant est tenu de contracter toutes les assurances nécessaires à sa protection et celle des tiers et à son activité. Il devra présenter une attestation à jour dès que la commune en fera la demande.

Article 9 - Interruption temporaire de la convention

La commune se réserve le droit de suspendre la convention temporairement pour les jours de marchés de plein air, des fêtes et animations associatives ou communales, par voie réglementaire. Cette interruption n'ouvre pas droit à indemnités.

Article 10 - Résiliation

La commune peut résilier la convention à tout moment pour motif d'intérêt général du fait du caractère précaire et révocable. En cas d'inexécution par l'Occupant de l'une quelconque des obligations contractuelles résultant de la présente convention, la convention pourra être résiliée sans préavis et sans indemnité d'aucune sorte.

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'Occupant à tout moment par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception deux mois à l'avance.

La partie de la redevance correspondant à la période restant à courir est restituée.

Article 11 - Evacuation des lieux

Quel que soit le motif de la cessation d'occupation, l'Occupant est tenu d'évacuer les lieux sous cinq (5) jours ouvrés et de les remettre dans leur état initial.

À compter de la date fixée pour l'évacuation des lieux, la commune a le droit, sans aucune formalité préalable, de débarrasser les lieux occupés et sera considérée comme propriétaire des biens s'y trouvant, sans autre formalité ni versement d'indemnité.

Renoncations à recours et garanties

Au titre de l'ensemble des dommages évoqués ainsi que des pertes d'exploitation en découlant, l'Occupant et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de la commune, quels que soient le fondement juridique de son recours ou la juridiction saisie.

Annexes

Sont annexés à la présente convention les éléments suivants :

- Plan précis du lieu et projet détaillé des équipements envisagés
- Tarif en vigueur au moment de la signature de la convention (délibération). Ce tarif étant voté annuellement, il est de ce fait ré actualisable
- PV d'état des lieux
- Documents justifiant des autorisations et capacités professionnelles et attestation d'assurance

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

À BRISSAC LOIRE AUBANCE

Le

L'Occupant

La Commune